

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 9900329CHMI11006



**OXON ITALIA
VIA SEMPIOANE ,195
20016 PERO (MILANO) - ITALIE
ITALIE**

Paris, le 25 AVR. 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à vos demandes de changement mineur de composition et de classement toxicologique, concernant le produit :

N° Intrant : 9900329 - BUREX 430 DKV

AMM n° 9900329

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9900329 Nom commercial : **BUREX 430 DKV**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 9900329

Type commercial : Produit de référence

Composition : Chloridazone 430 G/L

Vu les avis de l'Anses 2010-1783 et 2011-0126 du 5 avril 2013

Le changement mineur de composition et le nouveau classement toxicologique sont autorisés

Dénominations commerciales

BUREX 430 DKV,

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R22	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

25 AVR. 2013



Robert TESSIER